



Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 
ID : 003-240300558-20190711-D201969-DE



Projet de convention de l'observatoire départemental des services au public

Entre :

L'État, sise 2 Rue Michel de l'Hospital à Moulins, représenté par Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier,

D'une part

Et

Le Département de l'Allier, sise 1 avenue Victor Hugo à Moulins, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président,

D'autre part

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, sise Place du Champ de Foire à Cérilly, représentée par Madame Corinne COUPAS, Présidente,

Ci-après conjointement dénommés « les partenaires de l'observatoire ».

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La Préfecture de l'Allier et le Département copilotent un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Ce schéma s'appuie sur la volonté des habitants d'accéder à 17 services du quotidien identifiés comme indispensables pour vivre et s'épanouir dans l'Allier.

Ces services répondent à la nécessité d'accès aux soins, à l'éducation, l'alimentation, la mobilité, la connexion à internet et au réseau mobile, l'aide aux personnes dépendantes, à l'accompagnement social, aux démarches et à l'emploi,

aux services des postes, de retraits d'espèces et à la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

L'ensemble de ces services sont identifiés dans des bases de données statistiques anonymes et multiples construites par les collectivités locales, services de l'État et tout organisme public et privé intervenant dans l'Allier, ci-après nommés « partenaires de l'observatoire ».

Dans le but d'établir une connaissance partagée, précise et complète des territoires, d'identifier les zones présentant un déficit d'accessibilité et apporter une aide à la décision au service de l'attractivité de l'Allier, il est convenu d'élaborer un observatoire cartographique croisant l'ensemble de ces données.

Les producteurs de données contribuent à la mise à jour de l'observatoire à minima une fois par an pour assurer sa pertinence et la connaissance des territoires.

Les utilisateurs accèdent librement à l'observatoire pour suivre l'évolution des services, leur localisation et leurs modalités d'accès.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit,

- L'organisation mise en place pour assurer le fonctionnement de l'observatoire ;
- Les modalités de mise à disposition de données des services au public ;
- Les conditions d'utilisation et de diffusion de l'information rendue ainsi disponible.

ARTICLE 2 : LE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE

La Préfecture de l'Allier et le Département copilotent la mise en œuvre de l'observatoire des services au public.

Un site internet ou lien html est publié gratuitement pour accéder à l'outil cartographique.

Le gestionnaire du site internet ou du lien html se réserve le droit d'attribuer un identifiant et un mot de passe aux utilisateurs et de le modifier dans le cadre de sa mise en œuvre.

La Préfecture de l'Allier et le Département dressent une liste actualisée des producteurs de données et identifient un ou plusieurs référent(s) pour chacun dans le but de structurer un réseau des participants.

Ils sollicitent toute partie prenante en mesure de contribuer à la démarche de par ses ressources, ses connaissances et son réseau selon le principe de l'amélioration continue.

Ils réalisent au moins une fois par an un point d'étape lors du comité de pilotage du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

ARTICLE 3 : LA CONTRIBUTION DES PARTENAIRES DE L'OBSERVATOIRE

✓ Pour le Département de l'Allier :

Le Département de l'Allier aura en charge :

- l'hébergement et la sécurisation des données de l'observatoire ;
- la réalisation des cartes d'analyses spatiales (calcul d'isochrones, opérations spatiales,...) ;
- le maintien du référentiel routier pour le calcul d'isochrones ;
- le recueil et la mise à disposition des jeux de données géo-localisées relevant des services du Département de l'Allier ou en partenariat avec lui sur au moins une plateforme de partage.

Il nomme un référent en charge de la coordination de l'observatoire pour le Département et de la mise à jour des données du Conseil départemental concernant,

- L'offre de services de la petite enfance, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- L'offre de mobilité dans le cadre de la délégation de compétence régionale,
- Les données des services au public produites sur la carte interactive départementale.

✓ Pour les services de l'État :

Les services de l'État et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires de l'Allier (DDT) référente interministérielle en matière de système d'information géographique, auront en charge :

- le recueil et la mise à disposition des données géo-localisées relevant

- d'opérateurs de l'État (éducation, santé, mobilité,...), ou en partenariat avec l'État ;
- l'administration des données ;
 - la mise à disposition des données IGN et INSEE ;
 - la réalisation de cartes et d'analyses cartographiques complexes ;
 - l'assistance technique et méthodologique dans les analyses et la mise en œuvre d'outils géomatiques pour répondre aux nouveaux besoins de l'observatoire.
- ✓ Pour la Communauté de Communes du Pays de Tronçais :
- le recueil et la mise à disposition des données concernant les associations, les équipements sportifs et culturels, les écoles (classes, effectifs).
 - l'assistance technique aux mairies des communes membres de la communauté de communes pour renseigner les 17 services au sein de la cartographie du département
 - l'organisation des réunions d'informations avec les secrétaires de mairies des communes membres pour favoriser la consultation et l'utilisation des données afin de renseigner efficacement leur population.
 - le relais sur ses supports de communication du lien vers la cartographie et en particulier sur son site Internet
 - le soutien à des formations de « prise en main » des outils numériques en partenariat avec les associations locales.

La direction générale des services est en charge du suivi de la transmission des données.

Sur demande adressée à la Préfecture et au Conseil départemental de l'Allier, toute nouvelle signature ou modification d'une contribution s'effectuera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNÉES PAR LES PARTENAIRES DE L'OBSERVATOIRE

Les producteurs de données s'inscrivent dans les principes établis par la charte internationale des données ouvertes.

- Des données ouvertes par défaut et gratuites ;
- Des données de qualité ;
- Des données accessibles et réutilisables par tous ;
- Des données pour améliorer la gouvernance ;
- Des données pour encourager l'innovation.

La transmission des données s'effectue gratuitement sous forme de tableau brute (fichier .csv, .xls), fichier compatible avec les logiciels cartographiques (flux WMS/WFS, fichiers shp, KML ou JSON/GeoJSON) et des interfaces de programmation automatique caractérisé à minima par le nom du service et le nom de la commune pour chaque équipement.

Pour garantir la mise à disposition des données les parties s'engagent,

- A respecter les obligations législatives relatives au secret statistique et à la réglementation de protection des données personnelles (Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) avec ;
 - non-diffusion de données finement agrégées qui permettraient l'identification

- de personnes physiques (pas de diffusion si l'effectif < 5) ;

- anonymisation des bases de données transmises par le producteur de données.

- A utiliser et partager les données communiquées sous licence ODB (licence ouverte), sauf mention contraire ;

- A mentionner clairement la source des données sur toute étude, document numérique ou papier résultant d'un traitement des données de l'observatoire.

- A faciliter le traitement des données par des informations comparables dans le temps.

Les modalités pratiques (procédure d'échange, contenu...) pourront être spécifiées dans un document technique simplifiant la gestion de l'observatoire.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la signature jusqu'au 31 décembre 2023 inclus correspondant à la période de mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties concernées.

La convention peut être dénoncée par les parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée au Préfet et Président du Conseil départemental avec avis de réception.

ARTICLE 6: RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Le fournisseur ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de leur traitement (localisation ou identification, par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des données ou dans le cadre de requêtes multicritères.

Les partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention, notamment des dispositions relatives à la propriété des données ainsi que des restrictions liées à la nature des données (données personnelles et secret statistique) et doivent répondre, le cas échéant devant la juridiction compétente, de tout manquement commis.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS INDIVIDUELS

Les parties prenantes de la convention ne sauraient, pas plus que les personnes agissant en leur nom, être tenus responsables de l'usage individuel qui pourrait être fait des informations contenues dans l'observatoire.

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (article 323-3 du code pénal).

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige entre les signataires pour l'application de la présente convention, les partenaires s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Moulins le,

Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20190711-D201969-DE

Pour la Préfecture de l'Allier,

Pour le Département de l'Allier,

Marie-Françoise LECAILLON
Préfète de l'Allier

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental

**Pour la Communauté de Communes
du Pays de Tronçais,**

Corinne COUPAS
Présidente

PROJET DE CONVENTION

ANNEXE : Liste des 17 services au public inscrits dans le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

- La santé de premier recours,
- Les commerces alimentaires,
- L'éducation du premier et second degré,
- L'accueil de la petite enfance,
- L'accueil périscolaire et extrascolaire,
- Les services numériques et la téléphonie,
- Les services de transports,
- Les services de l'accompagnement social,
- Les services d'aides à la personne,
- Les services de l'accompagnement à l'emploi,
- Les services de sécurité,
- Les distributeurs de billets,
- L'offre culturelle, sportive et de loisirs,
- Les services postaux,
- Les stations-service,
- Les bars et restaurants,
- Les bureaux de tabac-presse.